

Vendée : son bras avait "doublé de volume" après un passage aux urgences : un patient accuse l'hôpital

Le tribunal a ordonné une expertise pour déterminer si des "manquements" avaient été commis par le centre hospitalier de Challans (Vendée) dans la prise en charge d'un patient.



L'entrée des urgences de l'hôpital de Challans. ©Tifenn Lorcy

Par **Tifenn Lorcy** Publié le 2 Mar 23 à 11:27

[Voir mon actu](#) Suivre Le Courrier Vendéen

Le tribunal administratif de Nantes a ordonné une expertise médicale pour déterminer si des « manquements » avaient été commis par le centre hospitalier de [Challans \(Vendée\)](#) dans la prise en charge d'un patient.

Cet homme aujourd'hui âgé de 59 ans s'était en fait présenté le 25 août 2021 aux urgences « en raison de la présence d'une boule au niveau du coude droit », commence par rappeler la juge des référés dans une ordonnance en date du 9 janvier 2023 qui vient d'être rendue publique.

« Une radio et une prise de sang » la deuxième fois

Il avait toutefois été « renvoyé chez lui avec des anti-inflammatoires et un bandage ». Mais deux jours plus tard, son bras avait alors « doublé de volume » et il était donc retourné aux urgences de Challans ; cette fois-ci, il avait « bénéficié d'une radio et d'une prise de sang ». Il était finalement « ressorti de l'hôpital » avec « une prescription d'antibiotiques et de l'alcool à 70° ».

À lire aussi

- Sécheresse : maisons aux murs fissurés, une réunion d'information à Challans

Une opération « en urgence »

Le patient était donc retourné voir son médecin traitant, qui avait « demandé en urgence une nouvelle prise de sang » ; « face au taux d'infection relevé » par ladite prise de sang, il l'avait renvoyé une troisième fois à l'hôpital de Challans. Une opération avait alors cette fois-ci été décidée « en urgence » par le centre hospitalier.

« Un état dépressif » depuis sa prise en charge

Reste que depuis août 2021, le quinquagénaire est « en arrêt de travail » et a donc subi « une perte de salaire ». Surtout, il a « souffert de séquelles » telles que « la raideur de son bras droit », « une perte de mobilité et de force » et « un état dépressif nécessitant un suivi psychologique » qu'il lie au « retard de diagnostic » initial des urgences de l'hôpital de Challans.

Le centre hospitalier, pour sa défense, avait demandé au juge des référés de lui « donner acte » de ses « plus expresses réserves » sur le principe-même de sa responsabilité. Il était d'accord pour désigner un expert mais « aux frais avancés du requérant ». L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) avait lui aussi fait état de ses « protestations » et de ses « réserves » sur l'utilité de cette mesure d'expertise.

Il estime « subir des séquelles résultant d'un retard de diagnostic »

Mais « M. XXX estime subir des séquelles résultant d'un retard de diagnostic (...) au centre hospitalier de Challans », recadre le juge des référés dans son ordonnance. « La mesure d'expertise médicale judiciaire demandée (...) entre dans le champ d'application des dispositions (...) code de justice administrative. Il y a lieu d'y faire droit. »

En revanche, « aucune disposition du code de justice administrative ni aucun principe général ne fait obligation à l'expert d'établir (...) un pré-rapport », comme le réclamaient l'hôpital, l'ONIAM et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Des « manquements ou négligences » ?

Le juge des référés du tribunal administratif a finalement désigné un chirurgien orthopédique et traumatologique du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers (Maine-et-Loire) afin que celui-ci consulte tous les « documents relatifs à l'état de santé » du requérant, et notamment « son entier dossier médical se rapportant à son coude droit ».

Des « erreurs, manquements ou négligences » ?

Il devra « rappeler son état de santé antérieur », « décrire les conditions » de sa prise en charge à l'hôpital de Challans, « préciser les examens et soins prodigués et les complications survenues » et dire si ces soins et actes médicaux ont respecté « les données acquises de la science médicale ».

L'expert devra plus largement identifier si l'équipe médicale a commis des « erreurs, manquements ou négligences » dans l'accomplissement des soins et « éventuellement (...) dans le fonctionnement ou l'organisation du service ».

Il devra enfin « se prononcer sur l'origine des complications » du requérant et déterminer l'existence d'un « lien de causalité direct et certain » entre la complication et la prise en charge médicale. Ses frais et honoraires seront arrêtés « ultérieurement » par le président du tribunal administratif de Nantes, rappelle la juge des référés.